Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 7 Novembre 2023

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : **MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Mustapha MANSOUR.**

Excusé : M. Mohamed RAOUADI (CDA).

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h45

***

Seniors D4 B Situation du Fa Le Raincy

La Commission,
Hors la présence de M. MANSOUR qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Reprise du dossier sur les forfaits de cette équipe.
Considérant que ce club est en passe de récupérer les joueurs de l'Ac Le Raincy qui ne repart pas cette saison,
Considérant que les démarches administratives ont pris du temps pour placer ce club en inactivité et que le Fa Le Raincy s'en est trouvé pénalisé pour effectuer des licences de ces « nouveaux joueurs »,
Par ces motifs,
Annule sa décision d'enregistrer le 3è forfait du Fa Le Raincy du 29/10/23 pour lui permettre de poursuivre la compétition,
Prévient le club qu'il reste sous la menace d'un troisième et dernier forfait qui l'exclurait de cette compétition,
Donne match perdu sur la rencontre du 29/10/23 (0 but, 0 point) pour en attribuer le gain à Js Villetaneuse 2 (3 points, 5 buts),
Les matches non joués seront reportés à des dates ultérieures.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

Seniors 4D B Match 27214268 Neuilly Plaisance Fc 2/Ass Noiséenne 2 du 5/11/23

La Commission,

Hors la présence de M. MANSOUR qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant que la rencontre devait se dérouler à 13h00,
Après lecture du rapport de l'arbitre qui explique que la tablette n'a fonctionné qu'à partir de 13h25,
Constatant que l'Ass Noiséenne à 13h15 a décidé ne pas jouer,
Constatant que la FMI a été remplie avec signatures d'après match des deux clubs et de l'arbitre avec une fin des procédures à 13h40,
Après lecture du rapport de Neuilly Plaisance Fc qui mentionne les nombreux problèmes rencontrés avec la FMI depuis le début de saison,
Constatant que ce club s'étonne que son adversaire ait refusé de jouer prétextant que le temps était écoulé,
Après lecture du rapport de l'Ass Noiséenne qui explique que la FMI ne fonctionnait pas et qu'aucune feuille papier n'a été proposée en remplacement,
Constatant qu'il explique que le match devait débuter à 13h00 et qu'à 13h30 rien n'était préparé, feuille de match, contrôle des licences…
Constatant que l'Ass Noiséenne évoque le quart d'heure de tolérance dépassé,
Considérant que le refus de jouer le match est uniquement de la responsabilité de l'Ass Noiséenne,
Considérant que l'arbitre n'a pas pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre,
Considérant que le quart d'heure de tolérance est uniquement soumis au jugement de l'arbitre,
Considérant que cette tolérance ne s'applique uniquement en cas d'absence ou de retard d'une équipe, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier,
Considérant qu'en refusant de jouer, l'Ass Noiséenne s'est mis à la faute, seul l'arbitre avait pouvoir de décider de faire jouer ou pas,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à l'Ass Noiséenne 2 pour en attribuer le gain à Neuilly Plaisance Fc 2 (3 points, 0 but) au regard de l'article 39.1 du règlement sportif général du District pour refus de remplir les formalités règlementaires d'avant match et abandon de terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

<u>U16 D2 B Match 26851984 St Denis Us 2/Fc Romainville du 5/11/23</u>
La Commission,
Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Après lecture du rapport de l'arbitre qui explique qu'il n'a pas eu de vestiaire attribué,

Constatant que l'équipe de Romainville Fc n'a également pas eu de vestiaire et que les joueurs commençaient à se déshabiller sur le terrain sous les abris de touche, un vestiaire leur étant attribué à seulement dix minutes du coup d'envoi,
Constatant que l'équipe receveuse avait des équipements de même couleur que son adversaire sans jeu de remplacement,
Constatant que le Coach de St Denis Us s'est présenté sans tablette, ni feuille papier,
Constatant que le terrain prévu pour jouer la rencontre était squattée par des personnes refusant de sortir sans que personne ne puisse les déloger,
Constatant que la rencontre devant débuter à 12h00 et que rien n'était réglé à 13h00, l'arbitre a logiquement annoncé qu'il ne débuterait pas la rencontre,
Après lecture du rapport de Romainville Fc qui reprend en tous points les dires de l'arbitre,
Après lecture du rapport de St Denis Us,
Constatant que ce club rejette la responsabilité de l'absence de match sur les gardiens du stade qui auraient failli à leur mission, sur la gestion des vestiaires et la sécurité du terrain attribué à l'équipe,
Considérant que le rapport de l'arbitre est édifiant sur la responsabilité du club receveur (vestiaires absents, maillots identiques à l'adversaire, pas de tablette, ni feuille papier proposés et terrain indisponible),
Considérant l'article 39.1 du règlement sportif général du District notamment pour l'absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à St Denis Us 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Romainville Fc (3 points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U14 D2 B Match 26853827 Red Star Fc 2/Stade de l'Est du 4/11/23

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réserve technique du Stade de l'Est sur le défaut d'éclairage à partir de la 50è minute de jeu sept lampadaires sur douze ne fonctionnant plus sur une moitié de terrain de stade ce qui a gêné la visibilité du gardien de but pour la dire irrecevable en la forme,
Considérant, conformément à l'article 29.11 du règlement sportif général du District, que la réserve technique pour être valable doit être :
- Formulée par le capitaine plaignant (Dirigeant) à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
- Être formulée par le capitaine (Dirigeant) à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu,
Considérant qu'une réserve technique ne porte que sur des faits d'arbitrage nommées plus communément « faute technique d'arbitrage »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne permet pas de recourir à une réserve « technique »,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Rejette la réserve technique du Stade de l'Est comme irrecevable,
Débite Stade de l'Est des frais de dossier.

*La présente décision **sur la forme** est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

***

U14 D3 B Match 26854012 St Denis Us 2/As Jeunesse Aubervilliers 3 du 4/11/23
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de l'As Jeunesse Aubervilliers sur la participation de MM. El Hadji Junior MEITE Lic.9602586123, Mohamed Lamine DICKO Lic. 2548121646, Junior FREDUAH Lic. 2548260157, Stanley DECIMUS Lic.9603612845, Chiaka MAGASSOUBA lic. Susceptibles d'avoir joué avec l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour pour la dire recevable en la forme,
Place le dossier en attente d'éventuelles observations de St Denis Us,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.

***

Anciens D2 B Match 25931629 Es Stains 2/Noisy le Grand Fc du 8/10/23
La Commission,
Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Considérant que les services administratifs n'ont pas pu saisir un avertissement délivré à M. Youcef KOTBI Lic.2339994840 de l'Es Stains lors de la rencontre en rubrique,
S'en saisit pour en faire évocation,
Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'Es Stains,
Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,
Constatant que l'Es Stains a effectué une demande de licence à M. KOTBI mais que celle-ci n'a pas été validée par le service Licences de la Ligue de Paris Idf,
Constatant qu'une nouvelle demande a été effectuée le 31/10/23,
Considérant dès lors que M. Youcef KOTBI n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique à la date initiale du match,
Considérant que le score du match est de 0-7 pour l'équipe de Noisy le Grand Fc,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à l'Es Stains (-1 point, 0 but) pour en maintenir le gain à Noisy le Grand Fc (3 points, 7 buts),
Débite Es Stains des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

FORFAITS

Néant

***

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

En raison de bugs informatiques sur certains Critériums (matches affichés qui n'existent pas, matches non affichés, etc…La Commission suspend provisoirement ses demandes de Feuilles de matches dans ces catégories uniquement. Reprise des demandes au 1er décembre.

1ère demande

Seniors Féminines D1 **Gournay Fc**/Esd Montreuil du 4/11/23
Seniors Féminines D1 **Tremblay Fc**/Blanc Mesnil Sf du 4/11/23
U18 D3 B **Fa Le Raincy**/Etoile Fc Bobigny du 5/11/23
U16 D2 A **Uf Clichois**/Pierrefitte Fc du 5/11/23
Anciens D2 A **Sc Dugny**/Amicale Antillaise du 93 2 du 5/11/23
Anciens D2 B **Es Stains 2**/Af Epinay 2 du 5/11/23

2è demande

Néant

3è demande – Dernière demande avec mail officiel au club

Seniors D4 B **PIERREFITTE FC 2**/Rct Sevran du 22/10/23
U14 D4 B **ETOILE FC BOBIGNY**/Sfc Neuilly sur Marne 3 du 21/10/23
Super Vétérans Poule B **UF CLICHOIS**/Af Epinay du 22/10/23
55 ans Poule A **ES STAINS**/Blanc Mesnil Sf du 22/10/23

Match perdu au club recevant pour non-envoi de la feuille de match

Coupe Anciens **FA LE RAINCY**/Villepinte Fc du 15/10/23

***

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES.

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,
En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain. Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Toutes vos équipes doivent désormais utiliser la FMI (Feuille de Match Informatisée).

La saison passée, un mail était demandé à chaque club afin d'obtenir des explications sur l'absence de FMI.

Cette saison, quelle que soit la raison, lorsque la FMI ne sera pas utilisée, vous devrez systématiquement transmettre un mail (une explication sur la feuille de match papier n'est pas pris en compte).

En cas d'absence de mail officiel, la Commission statuera en conséquence et pénalisera le club n'ayant pas répondu (voir article de règlement concernant la FMI).

Le club ne devra pas se contenter de répondre « bug informatique », il est vivement conseillé de prendre une photographie du problème rencontré, ainsi la Commission pourra statuer avec des éléments tangibles.

Les équipes inscrites **en gras** sont sanctionnés.

En raison d'un grand nombre de bugs rencontrés par les Clubs concernant l'utilisation de la FMI en ce moment, il ne sera pas statué sur d'éventuelles sanctions jusqu'à la fin du mois de Novembre. Pensez bien à vous munir d'une feuille de match papier que vous soyez à domicile ou à l'extérieur.

Attention, reprise des sanctions à partir du 1er décembre.

Avertissement

Néant

Récidive – 100 euros

Néant

2è Récidive – Match perdu par pénalité

Néant

***

Fin de la réunion à 19h45